

**Avenant n° 1
à l'Accord d'Entreprise SCOLAREST du 8 décembre 1998
applicable au personnel de statut Maîtrise**

Article 1 : Complément maladie.

L'article 29-1 de l'accord d'entreprise SCOLAREST applicable au personnel de statut agent de maîtrise est complété comme suit :

En cas d'hospitalisation, aucun délai de carence ne sera observé. Cet avantage est subordonné à la fourniture par l'intéressé d'un bulletin d'hospitalisation, il s'applique aux salariés à partir d'un an d'ancienneté (ancienneté Groupe ou de reprise).

Article 2: Rémunérations.

Les dispositions relatives au bénéfice de l'octroi de la rémunération variable prévu aux alinéas 4 et 5 à l'article 17 de l'accord d'entreprise SCOLAREST applicable au personnel de statut maîtrise sont supprimées et les dispositions suivantes s'y substituent.

Les agents de maîtrise responsables d'un établissement peuvent bénéficier d'une rémunération variable. Le montant réel de cette rémunération dépend de l'atteinte des objectifs individuels. Ces objectifs sont répartis à part égale entre des données quantitatives et des données qualitatives. Dès l'année 2000, la rémunération variable sera versée tous les six mois (mai et novembre) de chaque année. A chaque versement, le montant réel de cette rémunération dépendra de l'atteinte des objectifs individuels appréciés à la fin de cette période.

Les responsables d'établissements bénéficient d'une rémunération variable pouvant représenter jusqu'à 1 demi mois de salaire de base à chaque échéance, soit sur une année complète 8 % de la rémunération annuelle.

Les chefs de cuisine peuvent prétendre pour la première fois à une rémunération variable représentant ¼ de salaire de base mensuel qui sera versé en novembre 2000 au titre de la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2000.

De la même manière que les responsables d'établissement le montant dépend de l'atteinte des objectifs individuels répartis à part égale entre les données qualitatives et les données quantitatives.

1xx

W.Rd
ct
MS

Les dispositions qu'il contient ne peuvent se cumuler à des mesures d'ordre légal ou conventionnel plus favorables entrant ultérieurement en application pour le même objet. Dans ce cas, les parties conviennent de se rencontrer pour décider de la nécessité d'aménager les clauses mises en cause par une mesure postérieure.

Conformément à l'article L 132-10 du code du travail, le présent accord sera déposé auprès du service des conventions collectives de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Marseille, le 19 mai 2000.

Pour SCOLAREST, Thierry HUCK, Directeur des Ressources Humaines.

Pour la CFDT, Madame Claire FOCHEZATO, Déléguée Syndicale Centrale.

Pour la CFTC, Monsieur Rosan WANOU, Délégué Syndical Central.

Pour la CGC, Monsieur Michel SCHERER, Délégué Syndical Central.

Pour la CGT, Monsieur Christophe CIANFARANI, Délégué Syndical Central.

Pour FO, Monsieur Dominique ROSANO, Délégué Syndical Central.